L'accord conclu en violation des dispositions du premier alinéa est nul. Dans un tel cas, les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à l'implication des salariés en l'absence d'accord s'appliquent.

Chapitre III : Comité de la société coopérative européenne et participation des salariés en l'absence d'accord

Section 1 : Comité de la société coopérative européenne

Sous-section 1: Mise en place

L. 2363-1 LOI n°2008-649 du 3 juillet 2008 - art. 18

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Un comité de la société coopérative européenne est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article *L.* 2362-4, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue au deuxième alinéa de l'article *L.* 2362-7.

L. 2363-2 LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

Dans le cas prévu à l'article *L. 2363-1*, l'immatriculation de la société coopérative européenne ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du présent titre, ou que si les dirigeants des personnes morales participantes ou les personnes physiques participantes s'engagent à en faire application.

Sous-section 2: Attributions

L. 2363-3 LOI n'2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

Les attributions du comité de la société coopérative européenne sont fixées conformément aux dispositions des articles *L. 2353-3* à *L. 2353-6* relatives aux attributions du comité de la société européenne.

p.442 Code du travai